

→ ÉCLAIRAGE

RETOUR SUR 2010

Pour ce premier numéro de la nouvelle année, certains auteurs du Lamy Associations ont souhaité vous faire part de leur sentiment sur l'année écoulée, aussi bien sur le plan des activités économiques des associations, leurs assurances, les procédures de règlement des difficultés qui s'appliquent à elles ou encore leur comptabilité. Nous vous en souhaitons une bonne lecture et vous formulons nos meilleurs vœux pour 2011 !

► **Raymond BOCTI**
Rédacteur en chef

Le contentieux judiciaire

Par **Yves MAYAUD**
*Agrégé des facultés de droit,
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas Paris II
Co-directeur scientifique
du Lamy Associations*

→ Études 232 à 240 du Lamy Associations

L'année 2010 aura été importante pour les libertés et droits fondamentaux, au premier rang desquels s'inscrit la liberté d'association. Elle a été marquée par l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure dite « *Question prioritaire de constitutionnalité* » (QPC). Il est désormais possible à tout justiciable de soulever le défaut de conformité à la Constitution des lois en rapport avec la résolution d'un contentieux. Il s'agit d'une percée non négligeable dans l'équilibre des normes, puisqu'un contrôle de constitutionnalité peut être opéré a posteriori, c'est-à-dire une fois le texte adopté par le Parlement et publié au Journal officiel. Le milieu associatif a de suite été concerné, une question ayant été posée, relative à la conformité à la Constitution du troisième alinéa de l'article L. 211-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatif au

monopole de représentation auprès des pouvoirs publics de l'Union nationale des associations familiales. Dans une décision du 28 mai 2010 (C. const., 28 mai 2010, n° 2010-3 QPC), l'une des premières rendues sur le fondement de la nouvelle procédure, le Conseil constitutionnel a confirmé la validité du texte, jugeant qu'il ne créait aucune rupture d'égalité, ni ne s'opposait aux libertés d'expression ou d'association. Au-delà de cette illustration ponctuelle, c'est un nouveau regard sur nos institutions qui se trouve engagé, par un débat ouvert sur ce qui participe de l'essentiel, en rapport bien compris avec les principes supérieurs de notre système juridique. Même si le droit peut en pâtir par un risque d'instabilité, la justice, quant à elle, ne peut qu'y gagner. ►

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

Retour sur 2010 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Qualité à agir d'une association 6
- Délivrance de reçus fiscaux 7
- **LOI DE FINANCES POUR 2011** 7
- Aides à l'embauche de seniors 8
- Suppression de l'exonération
« services à la personne » 8

N° 189

janvier

2011

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour

Pour vous abonner
à l'ouvrage
et à son actualisation,
contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

Les activités économiques et commerciales des associations

Par Colas AMBLARD

Docteur en droit, avocat associé,
maître de conférences associé

→ Étude 246 du Lamy Associations

À cause (ou grâce) à la crise économique et financière actuelle, l'année 2010 aura été une année charnière pour les associations. Beaucoup ont exprimé leur inquiétude alors que, paradoxalement, l'avènement de l'association au rang d'**opérateur économique** n'a jamais été aussi proche. L'intrusion massive du secteur associatif dans la sphère privée pourrait, à terme, déboucher sur la reconnaissance d'un nouveau modèle (macro) économique principalement organisé à partir du principe de propriété impartageable des bénéfices (L. 1901, art. 1). En effet, la part de **financement public** dans le budget des associations ne cesse de diminuer pour atteindre à peine 50 % (enquête CNRS-MATISSE 2005-2006). Ce phénomène devrait s'accroître par une diminution prévisible du volume global des subventions, de l'ordre de 15 à 20 %, pour certains secteurs. Mais aussi par la complexité et l'inadaptation de la procédure d'octroi de subventions prévue par la circulaire « *Fillon* » du 18 janvier 2010 (Circ. 18 janv. 2010, NOR : PRMX1001610C, JO 20 janv.). Peu à peu, les associations développent des **ressources propres** d'origine privée (dons, cotisations, activités propres) pour compenser leur déséquilibre budgétaire et pérenniser leurs emplois. Pour ces dernières, l'enjeu consistera cependant à éviter d'adopter des comportements identiques à ceux des autres organismes à but lucratif, ceci afin d'éloigner le risque d'assujettissement aux impôts commerciaux. Pour cela, il est impératif que les associations préservent leur **capacité d'innovation** et continuent à réaliser des activités économiques d'utilité sociale. D'autres pistes sont également en train d'être explorées, comme la création de fonds de dotation permettant de financer des activités d'intérêt général par le biais du mécanisme de mécénat (L. n° 2008-776, 4 août 2008, de modernisation de l'économie). Ce n'est qu'à cette condition que ces « sociétés de personnes » continueront à entretenir l'espérance d'une économie plurielle.

L'assurance de l'association

Par Sabine ABRAVANEL-JOLLY

et Axelle ASTEGIANO-LA RIZZA

Maîtres de conférences en droit privé
à l'Université Jean Moulin – Lyon III

→ Étude 274 du Lamy Associations

Le type de contrat d'assurance souscrit par les associations diffère en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent. Ainsi, une association présentant des risques comparables à ceux des particuliers souscritra une multirisques associations, alors qu'une association, avec activités économiques et dont le budget oscille entre 30 000 et 3 millions d'euros, conclura une multirisques professionnelle. En revanche, les grosses structures sanitaires et sociales, dont le budget dépasse 3 millions d'euros, se verront proposer des contrats par catégorie de risque (assurance de choses, assurance responsabilité civile, assurances pertes pécuniaires). Néanmoins, l'ensemble de ces contrats reste régi par les mêmes dispositions issues du Code des assurances. En tant que souscriptrice du contrat d'assurance, toute association doit donc être vigilante sur les précisions que peut apporter la jurisprudence.

Pas de grands bouleversements à signaler en 2010 mais plutôt des ajustements dont l'association doit tenir compte, qu'il s'agisse de l'étendue de ses garanties, des restrictions de garantie que l'assureur est en droit de lui opposer, des règles concernant l'évaluation de l'indemnité d'assurance, ou encore de la portée de son obligation conventionnelle d'assurance stipulée dans un contrat de bail. Ainsi, la Cour de cassation a précisé l'étendue de la **garantie « Attentat »**. Cette garantie se trouve automatiquement incluse dans le contrat d'assurance incendie souscrit par l'association (garantie de base que l'on retrouve dans tous les contrats). Comme l'on pouvait s'y attendre, un arrêt de la deuxième chambre civile du 3 juillet 2010 (Cass 2^e civ., 3 juill. 2010, n° 09-68.089, RGDA 2010, p. 1142) estime qu'attentat et vandalisme ne peuvent être confondus. Devant ce risque répandu, on ne saurait donc que trop conseiller aux associations de souscrire une assurance du risque vandalisme, en prenant soin de vérifier que celui-ci est contractuellement défini de manière suffisamment large et autonome sans être réduit à un accessoire d'une autre garantie telle que la garantie vol.

Un arrêt, rendu à propos d'un contrat d'assurance responsabilité civile d'une association sportive (Cass. 2^e civ., 12 mai 2010, n° 08-20.463), est également l'occasion de refaire le point sur l'étendue de la **garantie lorsqu'un membre d'une association cause un dommage à un autre**. Par principe, tous les membres de l'association bénéficient du

contrat d'assurance RC souscrit par l'association. Néanmoins, leur qualité d'assuré exclut celle de victime sauf si une clause contractuelle prévoit que les assurés ont la qualité de tiers entre eux, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce rapportée. Cependant, ce type de contentieux devrait être amené à totalement disparaître, l'article L. 321-1 du Code du sport (issu du décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) prévoyant que « les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux » (disposition non applicable à l'espèce).

La jurisprudence reste également très vigilante sur l'opposabilité des **restrictions de garantie à l'assuré**. En ce sens, une clause de limitation de garantie doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou tout au moins à la réalisation du sinistre pour lui être opposable. Le fait que le souscripteur reconnaisse être assuré auprès d'un assureur ne suffit pas à établir que le contrat d'assurance non signé s'applique, car cela ne prouve pas que la clause litigieuse a été portée à la connaissance de l'assuré (Cass. 2^e civ., 25 févr. 2010, n° 09-10.386, RGDA 2010-2, p. 301, note S. Abravanel-Jolly).

Existence du contrat et contenu du contrat ne doivent donc pas être confondus et il en résulte que la clause est inopposable à l'assuré.

Sous cette même sanction d'inopposabilité, les **clauses de police édictant des nullités**, des déchéances ou des exclusions doivent être mentionnées en caractères très apparents, notion qui reste contrôlée par la Cour de cassation (Cass. 2^e civ., 15 avril 2010, n° 09-11.667, Resp. civ. et assur. 2010, n° 202).

Dans le même sens, en cours de contrat, pour être opposable, la **modification restrictive de garantie** ne peut être prouvée par l'assureur que par la signature de l'avenant, ce qui est contraire à l'article L. 112-4 du Code des assurances qui n'exige un écrit qu'à titre probatoire.

En revanche, lorsque la modification est à l'initiative de l'assuré, la Cour de cassation adopte une position différente en donnant plein effet au principe du consensualisme : la modification peut se prouver par tous moyens en l'absence d'avenant signé (Cass. 2^e civ., 18 févr. 2010, n° 09-10.478, RGDA 2010, p. 305, note S. Abravanel-Jolly), et elle prend effet dès l'accord des parties et non à la signature de l'avenant (Cass. 2^e civ., 2 avr. 2009, n° 08-11.760, RGDA 2009, p. 744, note S. Abravanel-Jolly).

Au moment du règlement du sinistre, l'**évaluation de l'indemnité** reste un sujet sensible. En effet, l'application du principe indemnitaire, et des principes de responsabilité civile, interdisent que l'indemnité d'assurance puisse être supérieure au préjudice subi. Ainsi, lorsque l'association souscriptrice met en œuvre son contrat d'assurance de choses, l'indemnité d'assurance qui lui sera versée ne pourra pas dépasser la valeur réelle de la chose au jour du sinistre, à laquelle pourra être appliquée, selon les stipulations contractuelles, un abattement pour vétusté. Fonctionnant généralement sur un système de valeur déclarée, il appartiendra à l'association souscriptrice de prouver la valeur de la chose au jour du sinistre si celle-ci est contestée par l'assureur (Cass. 2^e civ., 17 juin 2010, n° 09-15.981, RGDA 2010, p. 1030).

Pour autant, l'application de ces principes ne signifie pas forcément égalité arithmétique. À ce titre, lorsqu'en qualité de victime, l'association exerce une action contre le responsable et son assureur RC, l'évaluation de son préjudice se fait au jour de la décision judiciaire qui accorde la réparation et non au jour du sinistre (Cass. 2^e civ., 12 mai 2010, n° 09-12.056), et aucun abattement pour vétusté ne pourra être fait car cette déduction ne la replacerait pas dans la situation où elle se serait trouvée si le fait dommageable ne s'était pas produit.

En effet, à une conception strictement comptable de la réparation du dommage matériel de la victime par l'assurance responsabilité civile, la Cour de cassation a depuis longtemps fait le choix d'une conception « téléologique ». Ainsi, l'indemnité accordée doit fournir à la victime les moyens d'obtenir, sans que cela ne lui coûte de l'argent, le retour au statu quo ante qui s'effectue au jour où la décision judiciaire est rendue. Cela constitue la finalité même de la réparation intégrale.

Néanmoins, la Cour a précisé que, dans l'hypothèse où il s'agit d'un **immeuble détruit non voué à être reconstruit**, la réintroduction du coefficient de vétusté est justifiée. L'indemnité versée ne pourra donc pas correspondre à la valeur à neuf de l'immeuble (Cass. 3^e civ., 8 avr. 2010, n° 08-21.393, Resp. civ. et assur. 2010, n° 173).

Enfin, signalons un dernier arrêt qui intéressera les **associations qui louent leurs locaux**. Dans cette hypothèse, il est assez courant qu'une clause du bail leur impose une obligation d'assurance. Or, il a été jugé que le défaut d'assurance des lieux loués conformément aux stipulations du contrat de bail justifie à lui seul le prononcé de la résiliation judiciaire (Cass. 3^e civ., 14 sept. 2010, n° 09-68.156). ►

Les associations en difficulté

Par Jean-Philippe HAEHL
Professeur émérite
de l'Université Jean Moulin – Lyon III

→ Études 276, 278 et 280 du Lamy Associations

L'article 57 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et économique (JO 23 oct.), applicable aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} mars 2011, modifie à nouveau le Livre VI du Code de commerce (voir *Filiol de Raimond M., Lamy Droit des Affaires, nov. 2010, p. 22 à 24, n° 3101 et 3102*).

En premier lieu, il est institué une nouvelle procédure, **la sauvegarde financière accélérée** (*C. com., art. L. 628-1 à L. 628-7 nouv.*), conçue essentiellement pour la restructuration financière des grandes sociétés commerciales.

Le débiteur peut demander l'ouverture de cette sauvegarde s'il est encore engagé dans une procédure de conciliation, n'est pas en cessation des paiements et a fait adopter son accord de conciliation par la majorité de ses créanciers-banquiers (ou obligataires), sans pouvoir obtenir l'unanimité requise.

Dès l'ouverture de cette sauvegarde, le comité des établissements de crédit (et s'il y a lieu l'assemblée des obligataires) est réuni très rapidement pour faire voter le plan de restructuration financière et le tribunal doit arrêter le plan dans le délai d'un mois (avec la possibilité d'une prolongation d'un mois), sous peine de devoir mettre fin à la procédure.

Cette dernière ne produit effet qu'à l'égard des banquiers et des obligataires.

Si le conciliateur qui avait été désigné est un administrateur judiciaire il est, en principe, nommé dans la procédure de sauvegarde, afin d'assurer la continuité entre les deux procédures.

En second lieu, certaines dispositions du **plan de sauvegarde de droit commun** sont modifiées et, par renvoi, elles s'appliquent au plan de redressement judiciaire.

Celles relatives à la conversion des créances en titres donnant accès au capital ne concernent pas les associations.

En revanche, d'autres leur sont applicables :

- ne sont pas consultés par le mandataire judiciaire et ne prennent pas part au vote dans les comités des créanciers dont le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement figurant dans les contrats ou qui sont réglés en numéraire dès l'arrêté du plan ou l'admission de leurs créances ;
- il est précisé que les délais de paiement prévus avant l'ouverture de la procédure et qui sont supérieurs à la durée du plan sont maintenus et que les délais de paiement imposés aux créanciers ne peuvent excéder la durée du plan ;
- c'est à partir de la troisième année du plan (au lieu de la 2^e) que les annuités ne peuvent être inférieures à 5 % de chacune des créances (et non plus de 5 % du passif admis) ;
- enfin la loi facilite les paiements provisionnels.

Bref regard sur l'actualité comptable

Par André LÉPINE
Expert-comptable, commissaire aux comptes

→ Partie 5 du Lamy Associations

Le droit comptable s'enrichit progressivement, pour toujours mieux répondre à l'actualité, mais aussi à l'attente d'une transparence financière dans une période de difficultés économiques.

Un outil encyclopédique de la source comptable : désormais, les textes formant le corpus de droit comptable sont rassemblés sous forme de code dénommé « *Code comptable et incidences fiscales* », édité par la société d'édition du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (ECM, à jour au 18 mai 2010).

La réforme des retraites a aussi un impact comptable : l'incidence de la réforme sur l'évaluation des engagements de retraite conduit à leur diminution, en raison de la hausse de la durée d'actualisation, à l'affectation des droits au terme et à la hausse du taux d'actualisation, qu'ils soient provisionnés ou mentionnés en annexe des comptes sociaux.

Événements postérieurs à la clôture : incidence sur les comptes. Ils surviennent entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes, et constituent un élément complémentaire d'appréciation de la valeur des actifs et des passifs, tels qu'ils existaient à la clôture de l'exercice.

Dans cette hypothèse, il y a lieu, soit, si possible, de procéder à un nouvel arrêté des comptes, soit de fournir une information appropriée en annexe.

Acquisition d'un bien pour un prix symbolique. Quid du cadeau ? Le bien est comptabilisé pour sa valeur vénale et la différence s'analyse en une subvention (CE, 5 févr. 2009, n^{os} 291627 et 307658).

De nouvelles normes de comptabilisation des provisions : l'existence d'une obligation justifie, dans tous les cas, la comptabilisation d'une provision, quelle que soit la probabilité que le dénouement de l'obligation se traduise par une sortie de ressources.

La provision est évaluée pour le montant que l'entité accepterait de payer, pour être déchargée de son obligation à la clôture de l'exercice.

En période de crise, vigilance dans l'application des principes comptables :

- la continuité de l'exploitation est-elle assurée ? À défaut, les valeurs liquidatives sont à retenir pour l'établissement des comptes ;
- le changement de méthodes ne peut être qu'exceptionnel et ne peut conduire à l'abandon de méthodes préférentielles ; une note appropriée figure toujours en annexe ;
- les évaluations et présentations d'actifs et de passifs doivent être conformes au référentiel français, notamment en ce qui concerne le traitement des créances et des actifs de trésorerie (dépréciation à constater).

Nouvelle décennie, nouvelles fondations ?

Par Stéphane COUCHOUX et Alexandra VINAS
Avocats, AKLEA Société d'avocats

→ Partie 9 du Lamy Associations

Comme le souligne Pierre RABHI : « *Le dogme d'une croissance infinie dans un monde fini est dépassé. Il est urgent de changer de paradigme, de reconsidérer le lien qui nous unit à la terre, de valoriser la coopération plutôt que la compétition pour le bien-être de l'humanité dans son ensemble* ».

Ainsi, la décennie qui s'achève laisse place à un constat sans appel : rien ne sera plus et rien ne doit être comme avant.

Les conférences de Copenhague puis de Cancún sur le climat ont démontré l'impuissance des États à répondre immédiatement, en l'occurrence, à l'urgence environnementale, pourtant non contestable.

Aussi et plus que jamais, il incombe à chacun d'entre nous, citoyens, entreprises, associations et collectivités d'interpréter un rôle d'acteur principal sur la scène des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Seule l'appropriation individuelle et locale de ces enjeux participera à la mise en œuvre d'un changement de paradigme et à l'apport de solutions nouvelles en rupture avec les comportements actuels.

Toutefois, l'agrégation des volontés et des actions particulières n'est ni suffisante ni satisfaisante.

Seule la coopération de ces acteurs permettra l'écriture d'un nouveau scénario pour cette nouvelle décennie.

À cet égard, **la fondation**, aussi bien outil de *soft law* (parce qu'intervenant dans un cadre non contraignant), que vecteur de *soft power* (interface participative et collaborative favorable à l'évolution des connaissances et des comportements) apparaît comme le « *metteur en scène* » incontournable, susceptible de fédérer les compétences de chacun, dans le respect d'une éthique commune.

En France, à l'appui des évolutions législatives et des incitations fiscales récentes, l'engouement affiché pour les fondations ne devrait pas fléchir comme en témoigne l'explosion au box office des **fonds de dotation** (Cf. les « *Photographies* » d'AKLEA sur les fonds de dotation en France).

Cependant, la réalisation de ce « *changement de paradigme* » implique que les fondations soient à même d'identifier les causes réelles et profondes des problématiques auxquelles nous sommes confrontées, de les diffuser et de les faire partager auprès de l'ensemble des parties prenantes, et de proposer des solutions pertinentes et pérennes pour y remédier.

Vaste programme et enjeu fondamental pour cette nouvelle décennie ! ❖

Actualisation de l'ouvrage

↓ CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

« Équipe de France »

Exclusivité des fédérations sportives

L'usage du terme « *Équipe de France* » est réservé aux seules fédérations sportives.

Un particulier a souhaité enregistrer auprès de l'INPI la marque « *Équipe de France de Rugby* », démarche suivie peu de temps après par la Fédération française de rugby (FFR). Le requérant refusant de retirer la marque, la FFR l'a assigné en revendication, demandant le transfert de propriété de la marque à son bénéficiaire. Demande admise par les juges du fond au visa des articles L. 131-17 du Code du sport et L. 712-6 du Code de la propriété intellectuelle, et confirmée par la Cour de cassation : même si l'article L. 131-17 ne prohibe pas expressément le dépôt de la marque « *Équipe de France de Rugby* » par un tiers, il a cependant pour effet de restreindre les modalités d'utilisation de l'appellation « *Équipe de France* » et d'interdire son utilisation à titre de marque. ❖

Cass. com., 23 nov. 2010, n° 09-70.716

→ Lamy Associations, n° 120-1 et s.

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Contentieux judiciaire

Qualité à agir

Une association est recevable à se constituer partie civile dès lors que le délit poursuivi est de nature à lui causer un préjudice en raison de la spécificité de sa mission.

Le 2 décembre 2008, l'association *Transparence International France* porte plainte avec constitution de partie civile contre trois chefs d'État étrangers et certaines personnes de leur entourage, pour détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, blanchiment, complicité de ces délits, abus de confiance et recel. Elle fait également valoir que des biens provenant des infractions dénoncées, elles-mêmes relevant du phénomène de la corruption, sont détenus par les personnes en cause sur le territoire français.

Le juge d'instruction déclare la constitution de partie civile recevable, puisque cette action entre dans l'objet statutaire de l'association, qui est de combattre et de prévenir la corruption au niveau national et international, dans les relations d'État à État, d'État à personnes physiques et morales, publiques ou privées et entre ces personnes et, à cette fin, de mener toutes actions ayant pour but d'identifier tous phénomènes de corruption, de les dénoncer et de les faire cesser. Cependant, sur

appel du ministère public, cette décision est infirmée, l'arrêt retenant notamment que l'association ne justifie pas d'un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions qu'elle dénonce. Les juges d'appel ajoutent que l'objet de l'association *Transparence International France* est la prévention et la lutte contre la corruption, prise dans une définition très large, et en déduisent que l'association entend se substituer aux États dans l'exercice de l'action publique, alors que la recevabilité de l'action d'une association suppose une proximité et une adéquation créant un lien fort et spécifique entre celle-ci et une catégorie de comportements illégaux qui portent atteinte au but et à l'objet de sa mission.

Argumentaire non suivi par la Cour de cassation. La Haute juridiction, reprenant en cela sa jurisprudence précédente, reconnaît la constitution de partie civile, dès lors que les circonstances rendent possible l'existence du préjudice allégué en raison de la spécificité du but et de l'objet de l'association, et que celui-ci est en relation directe avec une infraction pénale. En l'espèce, le but et l'objet de la mission statutaire de l'association sont bien en relation directe avec les infractions relevées et le préjudice direct et personnel souffert par l'association est réel, dans la mesure où toutes ses ressources sont consacrées à la prévention et à la lutte contre la corruption. ❖

Cass. crim., 9 nov. 2010, n° 09-88.272

→ Lamy Associations, n° 238-1 et s.

Subventions publiques

Publicité

En 2009, 7 688 associations se sont acquittées de la nouvelle obligation de publicité de leurs comptes et du rapport du commissaire aux comptes.

L'article L. 612-4 du Code de commerce pose le principe de la publicité des comptes annuels ainsi que du rapport du commissaire aux comptes pour les associations et fondations dépassant un certain seuil de subventions publiques ou de dons. Dans ce contexte, la Direction de l'information légale et administrative (DILA) a reçu pour mission d'assurer la publicité de ces informations. Cette publicité s'effectue via un formulaire d'enregistrement disponible en ligne. En 2009, 7 688 associations ont déposé 19 131 comptes. Pour cette première année, les associations concernées devaient publier les comptes des exercices comptables 2006 à 2008. En 2010 (situation au 30 septembre), 6 597 associations ont déposé 9 753 comptes, certaines d'entre elles régularisant leur obligation de dépôt au titre des exercices comptables 2006-2009. Précisons que la DILA ne dispose pas d'informations relatives au nombre d'organismes visés par cette nouvelle réglementation, et il n'est pas de sa compétence de prendre des mesures pour inciter les organismes concernés à respecter les obligations prévues, même si la mission de transparence assurée par la DILA constitue un moyen efficace pour les donateurs de vérifier l'utilisation de leurs dons. ❖

Rép. min. n° 89215, JOAN Q. 7 déc. 2010

→ Lamy Associations, n° 292-1 et s.

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Dons

Reçus fiscaux

Les organismes dont l'activité consiste à collecter des fonds au profit d'un tiers ne peuvent directement émettre des reçus fiscaux.

Une députée interroge le Gouvernement sur la possibilité pour une association qui collecterait des fonds pour un organisme éligible à l'avoir fiscal mentionné aux articles 200, 238 bis ou 885-0 V bis A du Code général des impôts, de délivrer des reçus fiscaux au titre de cette activité, alors même que cette association n'est pas autorisée, pour ses propres activités, à émettre des reçus fiscaux. Réponse du Gouvernement : les organismes dont l'activité consiste à collecter des fonds au profit d'un tiers ne sont pas éligibles au régime du mécénat et ne peuvent dès lors pas émettre de reçus fiscaux. Cela étant, les versements effectués auprès de l'organisme collecteur ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par les articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du Code général des impôts lorsque l'organisme bénéficiaire final des dons est lui-même éligible au régime du mécénat et à condition que le don reste individualisé dans un compte spécial au sein de la comptabilité de l'organisme collecteur jusqu'à sa remise effective entre les mains du bénéficiaire final. Dans cette hypothèse, le reçu fiscal doit être délivré par l'organisme bénéficiaire final des dons. ❖

Rép. min. n° 86174, JOAN Q. 23 nov. 2010

→ Lamy Associations, n° 438-1 et s.

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Loi de finances pour 2011

Les mesures qui intéressent les associations

Certaines dispositions de la loi de finances pour 2011 sont directement applicables par les associations.

Ainsi, le dispositif de neutralisation des effets du franchissement du seuil de 11 salariés dans le cadre du contrat d'apprentissage ou de la formation professionnelle, instauré par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, est prolongé pour l'année 2011. L'exonération de cotisations continue donc à s'appliquer aux employeurs qui atteignent ou dépassent l'effectif de 11 salariés pour la première fois en 2011, au titre de cette année et des deux années suivantes (L. fin. pour 2011 n° 2010-1657, 29 déc. 2010, art. 135).

Par ailleurs, le montant de l'aide financière pour l'embauche d'un salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les ateliers et chantiers d'insertion reste fixé, pour l'année 2011, à 105 % du montant brut du SMIC par heure travaillée dans la limite de 35 heures hebdomadaires (L. fin. pour 2011 n° 2010-1657, 29 déc. 2010, art. 206).

L'expérimentation du contrat de transition professionnelle en cas de licenciement économique est prolongée jusqu'au 31 mars 2011 (L. fin. pour 2011 n° 2010-1657, 29 déc. 2010, art. 205).

La loi de finances pour 2011 intègre également la création de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), destinataire dorénavant de la déclaration annuelle des handicapés que doivent faire les entreprises d'au moins 20 salariés. Sont également transférés à ►

l'AGEFIPH le dispositif de reconnaissance de la lourdeur du handicap ; la fixation du montant et des conditions d'attribution de primes destinées à faciliter le reclassement d'un travailleur handicapé ayant suivi un stage de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle ; et le financement et la mise en œuvre des parcours de formation professionnelle préqualifiante et certifiante des demandeurs d'emploi handicapés (*L. fin. pour 2011, n° 2010-1657, 29 déc. 2010, art. 208*).

Enfin, le taux de la contribution supplémentaire au Fonds national d'aide au logement (FNAL), dont sont redevables les employeurs de 20 salariés et plus, est modifié. Ainsi, il est de 0,40 % sur la part des salaires plafonnés (qui s'ajoute au taux de 0,10 % applicable à toutes les entreprises) et de 0,50 % sur la part des salaires dépassant le plafond (*L. fin. pour 2011 n° 2010-1657, 29 déc. 2010, art. 209*). ❖

L. fin. pour 2011 n° 2010-1657, 29 déc. 2010, JO 30 déc.

→ Lamy Associations, n° 630-1 et s.

Aides à l'embauche Emploi des seniors

L'article 103 de la loi du 3 novembre 2010 portant réforme des retraites crée une nouvelle aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 55 ans et plus.

Les associations employeurs qui se trouvent dans le champ d'éligibilité de la réduction prévue à l'article L. 241-13 du Code de la Sécurité sociale (réduction de cotisations sociales dite « Fillon »), peuvent demander à percevoir une aide à l'embauche, en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins six mois, pour tout demandeur d'emploi âgé de 55 ans ou plus, inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi. L'aide ne peut être accordée lorsque l'association a procédé, dans les six mois précédents, à un licenciement économique sur le poste pour lequel est prévue l'embauche au sens de l'article L. 1233-3 du Code du travail, ni lorsque l'association n'est pas à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de Sécurité sociale ou d'assurance chômage. L'aide, à

la charge de l'État, représente, pour une durée déterminée, une fraction du salaire brut versé chaque mois au salarié dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, mentionné à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale. Un décret en Conseil d'État précisera les conditions et modalités d'application de cette aide. ❖

L. n° 2010-1330, 3 nov. 2010, art. 103, JO 10 nov.

→ Lamy Associations, n° 630-1 et s.

Services à la personne

Exonération de charges sociales

L'exonération « services à la personne » est supprimée.

Pour les cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 2011, l'exonération jusqu'à applicable aux structures prestataires de services agréés (CSS, art. L. 241-10, III bis) est supprimée par l'article 200 de la loi de finances pour 2011. ❖

L. fin. pour 2011 n° 2010-1657, 29 déc. 2010, art. 200, JO 30 déc.

→ Lamy Associations, n° 635-1 et s.



LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Michael KOCH
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex
RCS Nanterre 480 081 306
N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE
N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 996,98 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtabœuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.